PRÉCIS

DE LA RÉCLAMATION

AUPRES DU CORPS LÉGISLATIF,

PAR CROLL *& fils, de Lubek, propriétaires de la cargaiſon du navire ſuédois le* Reinthier.

CROLL & fils, de *Lubek*, formèrent le deſſein, en janvier 1793 (*vieux ſtyle*), de faire un envoi de grains pour Barcelone.

A cette époque, la France n'étoit pas en guerre avec l'Eſpagne.

Cette expédition eut lieu ſur le navire ſuédois le *Reinthier*, qui mit à la voile au commencement de mai 1793.

Arrivé à la hauteur des côtes de France, ce navire fut rencontré par le corſaire *le Jean Bart* de Dunkerque, qui le fit conduire à Cherbourg.

Le 7 juin ſuivant, le tribunal de commerce de ce dernier port rendit un jugement, d'après lequel le navire fut relâché comme neutre, & la cargaiſon adjugée au corſaire comme propriété ennemie.

Croll & fils appelèrent de ce jugement dans les délais prefcrits par la loi.

Une loi de la Convention nationale, du 18 brumaire an 2, ayant attribué la connoiffance des *conteftations nées ou à naître fur les prifes* au Confeil exécutif, ces chargeurs fe pourvurent devant lui.

Après un long examen de cette affaire par le miniftre & enfuite le commiffaire de la marine, le comité de falut public, qui avoit fuccédé au Confeil exécutif, prononça le 3 frimaire an 3, & annulla le jugement du tribunal de Cherbourg.

Cette décifion repofoit fur ce que, d'après la charte-partie, le connoiffement & autres pièces trouvées à bord du *Reinthier*, la cargaifon de ce navire étoit évidemment *propriété neutre*.

Le 15 floréal fuivant, fur des repréfentations faites par les armateurs du corfaire, le comité de falut public prit une autre décifion qui, confacrant toujours cette *propriété neutre*, ftatuoit fur le mode du paiement qui en feroit fait à *Croll & fils*.

Ceux-ci repréfentèrent au comité que ce mode de reftitution, formellement contraire à ce qui eft prefcrit par l'art. 2 de la loi du 9 mai 1793 (vieux ftyle), qui veut qu'en cas de prife de comeftibles appartenans à des *neutres*, & chargés pour des ports ennemis, le paiement en foit fait fur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étoient deftinés, tendoit à opérer leur ruine totale : en conféquence le comité de falut public prit, le 29 vendémiaire an 4, un arrêté, par lequel, reconnoiffant pour la troifième fois la *propriété neutre* de la cargaifon du navire le *Reinthier*, il annulla fa décifion du 15 floréal an 3, & maintint celle du 3 frimaire précédent.

Cette décifion étoit conforme, non-feulement à notre ancienne jurifprudence maritime, mais même à celle fuivie dans les temps révolutionnaires.

Cependant le Corps législatif a rendu, avec urgence, le 28 pluviôse an 5, une loi qui, écartant les décisions du comité de salut public, renvoie les parties à plaider devant le tribunal civil du département de la Manche, où résident les armateurs du corsaire.

La religion du Corps législatif a été évidemment surprise en cette circonstance.

Il n'y avoit plus lieu à revenir sur une affaire jugée définitivement.

La loi du 28 pluviôse est contraire aux principes de la justice distributive & sur-tout à la maxime : *non bis in idem.*

Elle auroit dû être précédée d'une discussion, tant sur le projet de loi que sur les trois arrêtés du comité de salut public, & il n'y en pas eu.

L'existence de cette loi nuiroit à notre considération en pays étranger.

Elle feroit disparoître la sécurité qui doit exister pour les Français & autres, qui ont obtenu des jugemens par des voies légales.

Elle allarmeroit une multitude de citoyens pour leurs fortunes.

Elle feroit la source intarissable de nouveaux procès.

Tout en réclame donc l'abrogation,

Et *Croll & fils* l'attendent de la justice & des lumières du Corps législatif.

A Paris, de l'Imprimerie de Baudouin, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.